



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

**Bureau de l'environnement industriel**

N° 6034 - 2 - 1924 /DENV/BEI/AGC *fit*

Nouméa, le **09 MAI 2007**

**Le directeur de l'environnement**

à

**BP 4046  
98 845 Nouméa**

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement  
- Visite de votre élevage porcin ; Dumbéa.

**PJ** : 1 compte rendu de visite d'inspection.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de la visite d'inspection effectuée par l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2007 sur les lieux de l'installation visée en objet.

Vous pratiquez l'élevage de porcs sans disposer d'autorisation requise au titre de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, lors de la visite, il a été en outre constaté plusieurs travaux de rénovation à prévoir.

Il vous a été demandé de vous conformer à la réglementation des installations classées plusieurs fois auparavant (courrier n° 6034-2-01/DRN/BIC du 04/01/99, courrier n° 6034-2-133/DRN/BIC du 06/04/99, courrier n°6034-00-367/DRN/BIC du 06/09/00, courrier n° 6034-2-472/DRN/BIC du 28/05/01).

En conséquence, comme il vous l'a été expliqué par téléphone le 25 avril 2007, il vous est demandé de déposer, dans un délai de 3 mois, un dossier d'autorisation de vos activités conforme aux dispositions de l'article 8 de la délibération susvisées. Ce délai vous sera notifié

par voie de mise en demeure, sur proposition de l'inspection des installations classées, en application de l'article 50 – 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération susvisées.

Cette affaire est suivie par chargée de  
l'inspection des installations classées au bureau de l'environnement industriel (BEI) /  
direction de l'environnement qui est à votre disposition pour tout  
renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



  
C. OBLED

## COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION

### D'INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Etablissement</b>	KL
<b>Gérants</b>	
<b>Commune</b>	DUMBEA
<b>Lieu dit</b>	Katiramona
<b>Arrêté d'autorisation</b>	aucun
<b>Date de la visite</b>	27/03/07
<b>Nom des agents visiteurs</b>	

La visite d'inspection fait suite à une hypothèse de pollution de la Dumbéa et avait pour objectif de constater l'état de l'élevage, notamment au niveau de la gestion des effluents.

#### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'élevage n'est pas autorisé au regard de la réglementation des installations classées en dépit des nombreux courriers adressés par le précédent inspecteur des installations classées.

#### 2. SITUATION TECHNIQUE

Il n'a pas été possible de connaître l'effectif exact de l'élevage en raison d'un vol de plus de 250 porcs. Toutefois, l'exploitant confirme que l'effectif habituel de cet élevage le place sous le régime d'autorisation au regard de la réglementation des installations classées.

Le système de gestion des effluents de cet élevage est assuré par la récupération des lisiers et eaux de lavage dans des fosses connectées à chaque bâtiment. Ces fosses sont par la suite vidangées et leur contenu épandu sur deux propriétés.

Lors de la visite, il a été constaté que les fosses ne présentaient pas de traces de débordements récents. Par contre, l'élevage est vieillissant et des travaux de rénovation sont à prévoir (gouttières, caniveaux, toitures...).

Il est demandé à l'exploitant de :

- se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées (déposer un dossier complet et régulier en 7 exemplaires à la direction de l'environnement),
- de fournir un plan d'épandage indiquant les parcelles concernées ainsi que les cours d'eau qui les traverseraient dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier
- de réaliser des analyses sur la qualité des eaux (MES, DBO5) résultant du drainage de la cuvette à proximité des fosses,
- de réparer les gouttières et les morceaux de toiture abîmés.

L'exploitant a également été informé qu'en cas de fermeture et de changement de propriétaire, il devait prévenir par courrier l'inspecteur des installations classées et cela suffisamment tôt de manière à ce que puisse être pratiquée la remise en état du site (si elle doit avoir lieu).

Au regard de l'illégalité de cet élevage vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé une mise en demeure de présenter un dossier de déclaration ainsi que l'obligation de suivre les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.